

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 7 avril 2014

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. Germain KATANGA

VERSION PUBLIQUE EXPURGEE

avec Annexes 1 et 2 publiques

Observations du représentant légal relatives à la fixation de la peine

Origine : Le représentant légal commun du groupe principal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. Eric Mac Donald

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga

Me David Hooper

Les représentants légaux des victimes

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des

demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

RETROACTES

1. Le 7 mars 2014, la Majorité de la Chambre déclarait G. Katanga coupable de meurtres constitutifs de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, d'attaque contre une population civile constitutive de crime de guerre, de destructions de biens de l'ennemi et de pillages constitutifs de crimes de guerre¹.
2. Le 17 mars 2014, conformément à l'Ordonnance de la Chambre n°3437², les parties et le représentant légal déposaient leurs soumissions respectives concernant la procédure et les principes à appliquer pour la fixation de la peine³.
3. Par courriel du 20 mars 2014, le Président de la Chambre invitait le Greffier à lui fournir, pour le 4 avril au plus tard, les informations suivantes :

« [...] afin de disposer des éléments nécessaires à une application aussi éclairée que possible des dispositions des articles 77 et 78 du Statut et des Règles 145 et 146 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») , la Chambre souhaiterait que vous puissiez lui préciser dans une écriture qui sera déposée au dossier et accessible aux parties et au Représentant légal du groupe principal de victimes :

- *Solvabilité : si Germain Katanga peut être considéré comme solvable et se voir éventuellement infliger une peine d'amende (article 77 du Statut et Règle 146 du Règlement) ;*
- *Indemnisation des victimes : si, à la connaissance de la section de la participation des victimes et des réparations et indépendamment des informations que le Représentant légal pourra donner à la Chambre, l'accusé a, d'une façon ou une autre, effectué des efforts pour indemniser les victimes (Règle 145-2-a)-ii)) ;*
- *Comportement en détention : comment s'est comporté Germain Katanga depuis son arrivée au centre pénitentiaire le 18 octobre 2007 et jusqu'à aujourd'hui (Règle 145-2-a)-ii)).*

Pour compléter son information, la Chambre souhaiterait également que vous lui fassiez parvenir une copie des textes du code pénal de la République démocratique du Congo

¹ Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-01/07-3436 (« le Jugement »).

² Ordonnance portant calendrier de la procédure relative à la fixation de la peine, 7 mars 2014.

³ *Defence Observations on the Proceedings and Principles Relevant to Sentence*, ICC-01/04-01/07-3443; *Prosecution's Submissions on the Procedures and Principles for Sentencing*, ICC-01/04-01/07-3444; *Observations relatives à la procédure et aux principes relatifs à la fixation de la peine* (Ordonnance ICC-01/04-01/07-3437), ICC-01/04-01/07-3441.

définissant et réprimant les faits de complicité de meurtre et d'infractions correspondant ou pouvant être assimilés à des faits de destruction d'immeubles et de biens matériels et de pillage »⁴.

4. Entre-temps, le représentant légal s'est rendu en République Démocratique du Congo (« RDC »). Sur une période de 7 jours de travail, il a pu informer et consulter 166 victimes des 353 représentées.
5. Les présentes observations sont déposées conformément à l'Ordonnance n°3437 en vue de permettre à la Chambre de « *se prononcer utilement au regard de la règle 145 du Règlement [de procédure et de preuve]* »⁵. Elles sont faites sans préjudice d'observations ultérieures.
6. Dans la mesure où le Greffe a déposé confidentiellement son Rapport⁶, les présentes sont aussi déposées confidentiellement conformément à la Norme 23bis du Règlement de la Cour. A la lecture du contenu du Rapport du Greffe (à l'exclusion de son annexe), le représentant légal estime cependant que ce document ne contient aucune information nécessitant d'être couverte par la confidentialité et/ou risquant de porter atteinte à la vie privée de G. Katanga. Au contraire, il est dans l'intérêt d'un processus judiciaire public et transparent que ces informations soient effectivement communiquées au public. Le représentant sollicite dès lors la reclassification publique du rapport du Greffe (à l'exclusion de son annexe). Entre-temps, une version publique expurgée des présentes est déposée.
7. A titre préliminaire, les victimes ne peuvent que noter le profond désaccord exprimé par Mme la Juge C. Van den Wyngaert quant aux conclusions juridiques et factuelles de la Majorité mais aussi quant à l'évaluation de la preuve par celle-ci⁷. Les victimes tiennent à exprimer leur profonde préoccupation sur l'incidence que de telles

⁴ Courriel du 20 mars 2014, 15h35 ; Accusé de réception du Greffier, courriel du même jour à 17h23.

⁵ ICC-01/04-01/07-3437, §5 et dispositif. Voir la prorogation de délai accordée par la Chambre : Décision relative à diverses demandes de la Défense de Germain Katanga consécutives à l'ordonnance du 7 mars 2014 sur la procédure relative à la fixation de la peine, ICC-01/04-01/07-3447.

⁶ Observations du Greffe relatives à la solvabilité, l'indemnisation des victimes et au comportement en détention de Germain Katanga, ICC-01/04-01/07-3453-Conf.

⁷ ICC-01/04-01/07-3436-AnxI, § 309 : « *As will be clear from the above, the divergence of opinion between the Majority and myself is wide-ranging and profound* ». Mme la Juge n'a pas signé le jugement. Voir aussi l'Opinion concordante des Juges Fatoumata Diarra et Bruno Cotte, ICC-01/04-01/07-3436-AnxII.

divergences de vue au sein de la Chambre pourraient avoir sur la procédure relative à la peine et ensuite aux réparations.

I. APPLICATION DE LA REGLE 145 DU REGLEMENT EN L'ESPECE

8. En vertu de l'Article 21(1) du Statut⁸, l'Article 78(1) doit être appliqué en tout premier lieu pour la fixation de la peine. En d'autres termes, les premiers critères dont la Chambre doit tenir compte sont « *la gravité du crime* » et « *la situation personnelle du condamné* ». La Règle 145 du Règlement complète cette disposition⁹. Les critères qu'elle énumère doivent être appliqués en conformité avec le Statut et, en particulier, avec son Préambule¹⁰.

(1) GRAVITÉ DES CRIMES

9. Comme s'en accorde la Défense¹¹, le critère de gravité doit s'apprécier à la lumière des circonstances de chaque espèce¹². Il ne s'évalue pas seulement au nombre de victimes. Les aspects qualitatifs du crime doivent aussi être pris en compte¹³. La Règle 145(1) énumère des critères pertinents dans sa détermination¹⁴. Les critères suivants sont pertinents en l'espèce pour évaluer la gravité des crimes :

(a) L'ampleur du dommage causé, en particulier le préjudice causé aux victimes et aux membres de leur famille

10. Il est établi qu'au moins 800 civils, majoritairement hema, vivaient à Bogoro au moment de l'attaque le 24 février 2003¹⁵. Dans son jugement, la Majorité dénombre

⁸ « La Cour applique : a) En premier lieu, le présent Statut » (nous soulignons).

⁹ Règle 145 : « 1. Lorsqu'elle fixe la peine conformément au paragraphe 1 de l'article 78, la Cour : (...) »

c) Tient compte, notamment, en plus des considérations mentionnées au paragraphe 1 de l'article 78, (...) » (nous soulignons).

¹⁰ Statut, Art. 21(1) précité.

¹¹ ICC-01/04-01/07-3443, §32.

¹² Chambre d'appel TPI (jurisprudence constante) : *Le Procureur c. Kordić et Čerkez*, IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004, §1061 ; TPIR, *Le Procureur c. G. Kanyarukiga*, ICTR-02-78-A, Arrêt, 8 mai 2012, §281.

¹³ Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda*, Décision relative à la confirmation des charges, ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, 8 février 2010, § 31. La décision portait sur la détermination du critère de « gravité » au sens de l'Article 17(1)(d) du Statut (admissibilité de l'affaire). La Chambre préliminaire se réfère toutefois à la Règle 145 du Règlement dans son interprétation (§32).

¹⁴ M. JENNINGS, « Article 78 : Determination of the Sentence », in *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, sous dir. O. TRIFFTERER, Munich, Verlag C.H. Beck oHG, 2008, p. 1436.

¹⁵ Jugement, §730. Aussi : P-166, EVD-OTP-00202, §§13-14 ; P-323, T. 116, p.69-1.8-10.

précisément 60 personnes tuées lors de l'attaque¹⁶. Il s'agit cependant d'un chiffre minimal évalué par la Majorité. Selon ses propres termes, un nombre beaucoup plus élevé de personnes a trouvé la mort au cours de l'attaque¹⁷. La plupart des habitants étaient des civils, bien identifiables, ne participant pas directement aux combats¹⁸. Selon la Majorité, nombre de personnes ont été blessées lors de l'attaque¹⁹.

11. Selon les témoins, le village était jonché de cadavres, y compris de femmes, d'enfants et de personnes âgées²⁰. Par ailleurs, la population qui n'avait pas réussi à fuir de l'Institut a été également tuée²¹. Le témoignage de P-268 a été particulièrement marquant à cet égard. Celui-ci, capturé et emmené de force à l'Institut, a ainsi vu de nombreux cadavres de femmes, d'enfants et de personnes âgées découpés à la machette ou tués par balle. Ces cadavres se trouvaient tant éparpillés dans le village qu'à l'Institut (à l'intérieur et à l'extérieur des classes)²².
12. De nombreuses personnes ont également été blessées lors de l'attaque²³. P-132, P-249 et P-287 ont été blessées par balle lors de leur fuite. Elles ont décrit comment des civils tentaient de s'enfuir alors que les attaquants leur tiraient dessus. Elles ont vu des civils être blessés par les tirs des assaillants²⁴. P-317, qui était à Bunia juste après l'attaque, a rencontré plusieurs blessés à l'hôpital. Selon elle, les victimes avaient été gravement blessées, certaines étant soignées à l'hôpital depuis déjà un mois²⁵.
13. L'ampleur du préjudice causé aux victimes et à leurs familles ne se mesure pas seulement au nombre de personnes tuées ou blessées lors de l'attaque. Il s'étend aux

¹⁶ Jugement, §838.

¹⁷ Jugement, §839.

¹⁸ Jugement, §729.

¹⁹ Jugement, §§819-820.

²⁰ Toutes les références aux transcrits d'audience de la présente affaire renvoient aux versions françaises finales. **P-233**, T. 86, p. 10, l. 2-11 ; **P-132**, T. 138, p. 79, l. 10-15 ; pp. 81-82 ; **P-249**, T. 135, pp. 46-47.

²¹ **P-323**, T. 117, p. 27, l. 19-20 ; p. 47, l. 12-18 ; **V-4**, T. 234, p. 7 ; **D2-176**, T. 255, p. 36, l. 14-23 ; T. 256, p. 31, l. 11-14, p. 33-34 ; **P-166**, T. 225, p. 62, l. 21-26, T. 226, pp. 4-5, T. 227, p.6, l. 15-28.

²² **P-268**, T. 107, p. 15, l. 21-22 ; p. 17, l. 1-9 ; pp. 44-47 ; p. 57-61 ; voir aussi : **P-287**, T-129, p. 38-39.

²³ **P-323**, T. 117, p. 35, l. 8-15 ; **P-268**, T. 107, p.15, l. 21-22. Voir aussi les références ci-après.

²⁴ **P-132**, T. 138, p. 79, l. 2 et l. 12 ; p. 81, l. 16-20 ; T. 139, p. 8 ; voir le rapport de l'expert : EVD-OTP-00055. **P-249**, T. 135, p. 41, l. 1-16 ; p. 46, l. 12-14 ; T. 136, p. 61, l. 20-22 ; voir le rapport de l'expert : EVD-OTP-00056 ; **P-287**, T. 129, p. 29, l. 5-9 ; pp. 38-39, l.1; voir le rapport de l'expert : EVD-OTP-00057.

²⁵ P-317, T. 229, p. 33, l. 9-12.

conséquences, qui perdurent jusqu'à ce jour, de la perte d'un ou plusieurs membres de la famille.

14. De nombreuses victimes souffrent toujours à ce jour de ne pas avoir pu enterrer les leurs tués au combat. P-166 a rapporté que, suite à l'occupation du village par les attaquants, les habitants de Bogoro n'ont pas pu enterrer leurs morts. Les assaillants ont, par ailleurs, enterré certains corps dans une fosse commune à proximité du camp²⁶. On peut imaginer sans difficulté la souffrance de ces familles qui n'ont pas retrouvé les corps des leurs et qui, jusqu'à ce jour, n'ont pas pu faire leur deuil²⁷.
15. En outre, comme en attestent plusieurs dépositions, lors de l'attaque, les gens ont fui comme ils le pouvaient. Des familles ont été séparées avec la douleur de ne pas savoir, pendant longtemps, si le mari, l'épouse, l'enfant, le père, la mère, la sœur, le frère étaient encore en vie²⁸. Certaines familles se sont retrouvées monoparentales ; certains enfants, orphelins. Pour ces familles, la perte de l'époux ou de l'épouse a eu pour conséquence, directe et logique, la perte d'un revenu et/ou du soutien nécessaire à la famille (notamment l'encadrement et l'éducation des enfants). Dans la grande majorité des cas, les veuves n'arrivent pas à subvenir aux besoins de la famille. La conséquence directe est que nombre d'enfants ne peuvent plus être scolarisés, les frais scolaires étant trop coûteux.
16. Outre les nombreux habitants tués et blessés, la Majorité a également établi que des femmes, dont P-132, ont été victimes de viols et d'esclavage sexuel lors de l'attaque de Bogoro du 24 février 2003 et/ou suite à celle-ci. Elle a ainsi retenu ces faits pour établir le crime d'attaque contre des civils²⁹. De tels actes détruisent non seulement les vies des concernées, mais aussi celles de leur famille et des communautés auxquelles elles appartiennent. Comme l'ont expliqué P-353 et P-132, les femmes

²⁶P-166, T. 225, pp. 62-64; P-317, EVD-OTP-00206, §66 et EVD-OTP-00205, §68.

²⁷ Sur la prise en compte de ce facteur, voir notamment TPIY, Chambre de première instance I (section A), *Le Procureur v. M. Nikolić*, IT-02-60/1-S, Jugement portant condamnation, 2 décembre 2003, §§113 et 121.

²⁸ Voir : P-323 (n'a pas retrouvé sa femme et sa fille), T. 117, pp. 38-39 ; P-353 (a longtemps cru que sa famille avait été tuée), T. 215, p. 19, l. 13-18 ; P-132, P-249 et P-353 ont, par ailleurs, été enlevée de Bogoro et détenue par les attaquants, leur famille ignorant dès lors si elles étaient encore vivantes (voir les conclusions factuelles dans le Jugement, §§1007, 1010 et 1018).

²⁹ Jugement, §876.

victimes de violences sexuelles sont souvent rejetées par leur communauté³⁰. C'est la société entière qui devient victime de tels agissements.

17. Aux pertes et dommages sur le plan humain, s'ajoutent les pertes matérielles occasionnées lors de l'attaque. Contrairement à ce que G. Katanga a tenté de défendre lors de sa déposition³¹, au moment de l'attaque, Bogoro était un village habité par un nombre important de civils qui y avaient leur logement. Il comptait plusieurs églises fréquentées par sa population. Le groupement de Bogoro était un important centre d'élevage. Des organisations d'éleveurs des environs y avaient ainsi installé leur pharmacie. La plupart des habitants du groupement étaient propriétaires de vaches, chèvres et poules³². Ils y cultivaient également la terre, soit pour leurs besoins personnels, soit comme revenu³³.
18. Plusieurs témoins ont décrit comment, le 24 février 2003, les attaquants ont pillé et ensuite détruit Bogoro, en ce compris ses écoles et ses églises³⁴, appliquant de la sorte une véritable technique de guerre³⁵.
19. Dans son jugement, la Majorité conclut que, « *le 24 février à Bogoro, les attaquants ont démoli et/ou incendié ou encore détôlé, des habitations appartenant et occupées par la population, majoritairement hema, de Bogoro ainsi que les bâtiments de la mission Diguna, en particulier l'église CECA 20 que fréquentait cette même population* »³⁶. Elle conclut également au pillage par les attaquants des biens appartenant à la population civile : le pillage des tôles recouvrant les maisons, celui du mobilier abandonné dans les maisons, celui des bêtes, en particulier des vaches appartenant aux villageois, ainsi que de la nourriture³⁷.

³⁰ **P-353**, T-215, p. 27 ; **P-132**, T-139, p.17. Voir aussi Jugement, § 204.

³¹ G. Katanga, T-318, p. 21, p. 24-26 ; T-324, p. 49.

³² **P-166**, T. 225, pp. 55- 57 ; Procès-verbal de transport, p. 13 à 14.

³³ **P-166**, T. 225, p. 58-59 ; **V-2**, T. 231, p. 48-49.

³⁴ **P-233**, T. 83, p. 47, l. 12-16 ; p. 50, l. 14-19 ; p. 64, l. 6-10 ; pp. 74-75 ; T-84, pp. 35-36 ; T-86, pp. 9-10 ; **P-166**, T. 225, pp. 60-62 ; **P-323**, T. 117, pp. 40-41, pp. 59-60 ; T. 118, pp. 37-38 ; **P-268**, T. 107, p. 26, l. 8-25 ; T. 108, p. 10, l. 11-16, p. 72, l. 2-5 ; **V-2**, T. 231, p. 47, l. 18-24 ; **V-4**, T. 234, p. 24, l. 13-22 ; **D2-176**, T. 256, p. 34, l. 1-3 et p. 54, l. 23-27.

³⁵ D3-44, T-292, pp. 22-23.

³⁶ Jugement, §924.

³⁷ Jugement, §§925-932.

20. En l'espèce, il ne s'agit pas de quelques biens détruits et pillés, ici et là. Le village de Bogoro a été littéralement réduit à néant. Selon plusieurs témoins oculaires, la plupart des bâtiments ont été brûlés et détruits³⁸. Selon P-233, suite à l'attaque, il ne restait que trois à quatre maisons à Bogoro, les autres maisons avaient été incendiées³⁹. Lors de la visite sur les lieux, la Chambre a d'ailleurs pu constater que la plupart des maisons actuelles du groupement ont été reconstruites par une ONG, suite à l'attaque⁴⁰.
21. Les pertes n'ont pas seulement été quantitatives, elles ont été aussi qualitatives. Les habitants de Bogoro se sont vus dépouillés de biens représentant l'une des sources principales de leur revenu et essentiels à leur vie quotidienne, mais aussi des biens essentiels à leur structure sociale locale. Les produits des champs étaient utilisés pour acheter des biens, tels que des vêtements, ou pour payer des frais de scolarité ou médicaux⁴¹. Le prix d'un taureau de 500kg a été estimé à 600USD et celui d'une vache à environ 300 USD⁴². Celui qui possédait ainsi quelques bêtes pouvait agrandir son cheptel en investissant dans l'achat d'autres vaches.
22. L'élevage de bétail ne représentait toutefois pas seulement une activité économique. Il jouait aussi un rôle important dans les relations familiales et sociétales pour la population à majorité hema, traditionnellement composée d'éleveurs. Comme l'expliquait P-166,
- « lorsqu'un Hema décède, son fils prend le relais de son activité pastorale. Et lorsque les filles étaient arrivées à l'âge de se marier, ces filles... la famille de la fille recevait des vaches de la part de la famille de son mari. Des gens qui n'avaient pas des vaches pouvaient s'entendre avec la famille de la fille pour leur donner de l'argent à la place des vaches. Mais cet argent donné doit représenter la valeur d'une vache. L'élevage des vaches pour des personnes de l'ethnie hema est quelque chose de très important »⁴³.*

³⁸ P-317, T. 228, p. 27, l. 9-13; EVD-OTP-00206, §66; EVD-OTP-00205, §69; P-12, T. 196, pp. 6-7; T. 197, p. 70; V-2, T. 231, p. 43, l. 13-23; T. 232, pp. 39-40 ; V-4, T. 234, p. 33, l. 17-22.

³⁹ P-323, T. 117, p. 60, l. 3-7; P-268, T. 108, pp. 30-31.

⁴⁰ Voir le compte-rendu de la visite sur site ICC-01/04-01/07-3234-Conf-Anx; P-233, T. 8, p. 52.

⁴¹ P-166, T. 225, p. 59, l. 9-13.

⁴² P-166, T. 225, p. 59, l. 17-24.

⁴³ P-166, T. 225, p. 56, l. 9-16 (nous soulignons).

23. En pillant tous les biens et en occupant Bogoro, les attaquants n'ont rien fait d'autres que de piller et consommer⁴⁴ les « comptes d'épargne » de nombreuses familles. Comme le note la Majorité dans son jugement, les biens pillés représentaient pour leurs propriétaires une partie importante de ce dont ils disposaient et ils avaient, dès lors, une grande valeur aux yeux de leur propriétaire. Leur appropriation a eu des conséquences importantes pour la vie des victimes⁴⁵.
24. L'importance des destructions et pillages opérés par les attaquants et l'occupation de Bogoro par ces mêmes attaquants a également eu pour conséquence que la grande majorité des victimes n'a eu d'autre choix que de s'enfuir, sans possibilité de retour. Beaucoup d'entre-elles ont dû vivre dans des conditions extrêmement difficiles, en ce compris, parfois dans des camps⁴⁶. A ce jour, très peu de victimes ont pu retrouver leur niveau de vie précédent celui de l'attaque, tout simplement parce qu'elles ont tout perdu. La plupart d'entre-elles ne peuvent pas rentrer à Bogoro. Comme P-166 l'a expliqué, les victimes ont perdu leur maison et tout leur bien. Elles ont dû recommencer leur vie ailleurs et ne désirent pas rentrer à Bogoro, où elles devraient à nouveau tout recommencer, ou n'en ont tout simplement pas les moyens⁴⁷.
25. Dans l'affaire *Gotovina et al.*, aux fins d'évaluer la gravité des crimes, la Chambre de première instance I du TPIY a pris en considération le fait que les civils avaient été forcés de quitter leurs maisons, sans possibilité de retour, et de mener ainsi une vie de réfugiés, les obligeant à reconstruire leur vie ailleurs⁴⁸. En l'espèce, cet élément doit également être pris en compte. On se souviendra des mots de P-132 qui déclarait :

⁴⁴ Lors de l'occupation de Bogoro, les attaquants ont consommé les récoltes arrivées à maturation ; voir notamment : **P-166**, T. 225, pp. 57-59; **D3-44**, T. 292, pp. 22-23; **D2-176**, T. 256, p. 28, l. 14-15.

⁴⁵ Jugement, §§ 928 et 953.

⁴⁶ Voir notamment : **V2**, T. 231, pp. 43-45 ; **V-4**, T. 234, p. 33, p. 35, l. 8-13, T. 235, p. 32, l. 5-10, l. 26-28 ; **P-166**, T. 225, p. 16, l. 24-28, p. 35, l. 3-9 ; **P-233**, T. 83, p. 52, l. 8-11 ; **P-166**, T. 227, pp. 20-21 ; **P-233**, T. 83, p. 53, l. 7-24; **P-12**, T. 197, pp. 66-70.

⁴⁷ P-166, EVD-OTP-00202, § 15 ; T. 225, pp. 54-55.

⁴⁸ IT-06-90-T, Jugement, 15 avril 2011, §2600 ; voir aussi *Le Procureur c. M. Deronjić*, IT-02-61-S, Jugement portant condamnation, 30 mars 2004, §220.

« Toutes les choses ont été pillées. Rien n'est resté. [...] Toutes les richesses ont été pillées. Aujourd'hui, nous sommes restés orphelins. Nous sommes restés comme ça. La guerre, c'est vraiment difficile »⁴⁹.

(b) Les circonstances de temps, de lieu et de manière et les moyens qui ont servi aux crimes

26. La façon dont l'attaque a été conduite constitue également un élément important de la gravité des crimes. L'attaque a débuté à l'aube. L'objectif était de surprendre les habitants dans leur sommeil pour ne pas leur laisser la chance de s'enfuir⁵⁰. Pour reprendre les paroles de P-249 : « Ils sont arrivés la nuit, il n'y avait pas moyen à ce que la population civile puisse fuir la nuit. C'est la raison pour laquelle ils ont fait toutes leurs opérations la nuit »⁵¹.
27. L'ensemble des témoins, qu'ils aient été victimes ou assaillants, ont décrit l'attaque comme particulièrement intense : les assaillants étaient très nombreux ; ils criaient, chantaient, jouaient du tambour ; les tirs venaient de partout et étaient particulièrement nourris⁵². Bogoro s'est rapidement retrouvé pris en étau par les attaquants venant de tout côté, rendant la fuite extrêmement difficile. En quelques heures, le village, protégé par les militaires de l'UPC, est tombé aux mains des attaquants⁵³.
28. Les attaquants ne se sont cependant pas contentés de faire tomber le village. Dès qu'ils en ont pris le contrôle, ils ont continué à pourchasser les civils pour les tuer. Ils tiraient sur les civils qui tentaient de fuir de leurs maisons⁵⁴. Ils tuaient les nombreux civils réfugiés à l'Institut. Ils incendiaient la brousse pour faire sortir ceux qui s'y étaient cachés⁵⁵. Les assaillants appelaient les personnes cachées pour les faire sortir

⁴⁹ P-132, T. 138, p. 83-l. 20-25.

⁵⁰ P-132, T. 138, p. 78 ; P-233, T. 83, pp. 66 à 67 ; Jugement, §§ 731, 810.

⁵¹ P-249, T. 135, p. 47-l. 15-17 (nous soulignons).

⁵² P-233, T. 83, p. 66, l.17-23 ; T. 88, pp. 34-35 ; P-268, T. 107, p. 14, p. 26, l. 8-25 ; T. 108, p. 85, l. 13-16 ; V-2, T. 231, pp. 28-29, p. 41, l. 24-28, T. 232, p. 15, l.4-9, pp. 38-39 ; V-4, T. 233, p.68-70 ; P-323, T.117, pp. 27-30 ; D2-176, T. 255, pp. 34-36, T. 256, p. 8.

⁵³ Jugement, § 1676.

⁵⁴ D2-176, T. 256, p. 34, l. 10-12.

⁵⁵ P-233, T. 83, p. 75, l. 17-20, p. 79, l. 2-25, p. 80, l. 1-5 ; T. 84, pp. 5-6, p. 34, l.6-21 ; T. 86, p. 11, l. 2-11 ; voir aussi P-132, T. 138, p. 83, l. 7 ; T. 139, pp. 9-10.

de leur cachette en leur faisant croire qu'il n'y avait plus de danger. Ils utilisaient des civils capturés, notamment P-268, pour faire sortir les gens afin de les arrêter ou de les tuer⁵⁶. Les personnes interceptées par les assaillants étaient soit tuées soit conduites à l'Institut, pour être interrogées⁵⁷. Les attaquants utilisaient tant des armes à feu que des machettes pour tuer les civils⁵⁸. Par ailleurs, les actes de pillages et de destruction se sont déroulés dans l'ensemble du village et se sont prolongés bien après que Bogoro soit tombé aux mains des assaillants⁵⁹.

29. Dans son jugement, la Majorité reconnaît ces faits comme établis. Ses conclusions factuelles mettent en évidence la violence et la gravité de l'attaque⁶⁰.

(c) Le degré de participation du condamné

30. Se référant à la jurisprudence des TPI, la Défense soutient que le critère de « gravité » est « *an amalgam of the seriousness of the crime and the nature of the role played by the accused in its commission* »⁶¹. Selon elle, une peine plus élevée devrait, en principe, être imposée à l'auteur principal d'un crime (à celui qui ordonne le crime) plutôt qu'à celui qui est complice, qui simplement aide et encourage la commission du crime⁶².
31. S'il est exact que la Chambre d'appel des TPI a affirmé à plusieurs reprises que « *[p]our déterminer la gravité [de l'infraction], il convient de tenir compte des circonstances particulières de l'espèce, ainsi que de la forme et du degré de participation des accusés à ladite infraction* »⁶³, elle a rejeté toute idée d'établir une hiérarchie des peines applicables en fonction de l'une ou l'autre forme de responsabilité. Le critère fondamental dont elle tient compte est le rôle joué par l'accusé *in concreto* dans les crimes commis.
32. Ainsi, dans l'affaire Čelebići, la Chambre d'appel rappelle que, même si la place de l'accusé dans la hiérarchie globale au cours du conflit en ex-Yougoslavie était

⁵⁶ P-268, T. 107, p. 18, l. 2-17, p. 40, l. 19-23, p. 66, l. 14-17 ; T. 108, pp. 73-75 ; P-233, T. 83, p. 75, l. 2-16, p. 80, l. 2-22, T-84, pp. 33-34 ; P-166, EVD-OTP-00202, §§64, 91-92.

⁵⁷ P-233, T. 84, pp. 32-33.

⁵⁸ Jugement, §814 ; voir aussi références *supra*.

⁵⁹ Jugement, §§924-925.

⁶⁰ Jugement, nota. §§731, 733, 744-747, 810, 811, 814, 817-833, 859, 860, 864, 924, 925.

⁶¹ ICC-01/04-01/07-3443, §32.

⁶² ICC-01/04-01/07-3443, §§48-49.

⁶³ Voir notamment : TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. D. Kordić et M. Čerkez*, IT-95-14/2-A, 17 décembre 2004, §1061.

relativement subalterne, cela ne signifiait pas qu'une peine légère lui soit automatiquement appliquée. Elle a ainsi expliqué :

« La peine doit au contraire toujours rendre compte du degré intrinsèque de gravité du crime ; [...] Dans certaines circonstances, la gravité du crime peut être telle qu'elle justifie une très lourde condamnation en dépit des circonstances atténuantes et du fait que l'accusé ne se situait pas au plus haut de la hiérarchie »⁶⁴.

33. Ce principe fondamental a été rappelé par la Chambre d'appel dans l'affaire *Nikolić* :

« bien que l'Appelant n'ait pas ordonné, planifié ou incité à commettre les crimes, il a reconnu avoir joué un rôle-clé dans des crimes graves. Compte tenu de son mode et degré de participation, le fait que l'Appelant n'ait pas ordonné, planifié ces crimes ou n'en ait pas été l'instigateur, n'enlève rien à la gravité des faits dont il a plaidé coupable »⁶⁵.

34. La Chambre d'appel de la CSSL a affirmé le même principe : le mode et le degré de participation de l'accusé doivent être déterminés par les circonstances particulières de l'affaire (le comportement en fait du condamné, son rôle et son état d'esprit)⁶⁶. Elle conclut que le droit international coutumier n'opère pas de hiérarchie dans la détermination de la peine entre les différentes modes de participation⁶⁷.

35. Dans la présente affaire, la Majorité a adopté une position identique en précisant :

« [...] l'article 25 du Statut ne fait pas référence à la culpabilité des accusés mais à leur responsabilité pénale individuelle. Dès lors, une personne responsable en tant qu'instigateur au sens de l'article 25-3-b pourra se voir infliger une peine analogue voire identique à celle qui sera prononcée contre une personne déclarée responsable en qualité d'auteur du même crime »⁶⁸.

⁶⁴ TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Delalić et al. (affaire « Čelebići »)*, IT-96-21-A, 20 février 2001, § 847 (nous soulignons).

⁶⁵ TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur v. M. Nikolić*, IT-02-60/1-A, Arrêt relatif à la sentence, 8 mars 2006, § 56. La Chambre d'appel a ainsi confirmé les conclusions de la Chambre de première instance I (section A), Jugement portant condamnation, §115. Voir également, Chambre d'appel, *Le Procureur c. G. Kanyarukiga*, ICTR-02-78-A, Arrêt, 8 mai 2012, § 280 : « *The Appeals Chamber recalls that the well-established principle of gradation in sentencing holds that leaders and planners should bear heavier criminal responsibility than those further down the scale, subject to the proviso that the gravity of the offence is the primary consideration for a trial chamber in imposing a sentence* » (nous soulignons).

⁶⁶ CSSL, Chambre d'appel, *Le Procureur c. C. Taylor*, SCSL-03-01-A, Judgment, 26 septembre 2013, §664, voir aussi l'analyse de droits nationaux : §665-669.

⁶⁷ *Ibid.*, §670

⁶⁸ Jugement, §1386.

36. Mme la Juge Van den Wyngaert avait développé un tel point de vue dans son Opinion jointe au jugement de M. Ngudjolo Chui, précisant : « *the blameworthiness of an accused is dependent on the factual circumstances of the case rather than on abstract legal categories* »⁶⁹. Dans l'affaire *Lubanga*, le Juge Fulford avait également rejeté toute idée de hiérarchie au sein des formes de responsabilité prévues à l'article 25 du Statut⁷⁰.
37. Le représentant légal note que le Président de la Chambre a demandé au Greffe de lui fournir des textes du code pénal de la RDC « *définissant et réprimant les faits de complicité de meurtre et d'infractions correspondant ou pouvant être assimilés à des faits de destruction d'immeubles et de biens matériels et de pillage* ». N'ayant pas connaissance des textes dont la Chambre pourrait tenir compte, le représentant légal souhaite apporter les précisions suivantes, sous réserve de discussions supplémentaires à ce sujet. Il joint, à l'Annexe 2, les extraits pertinents du droit congolais cités ci-après.
38. Ni le Statut ni le Règlement ne prévoient que la Cour doit tenir compte des peines appliquées dans l'Etat concerné par les faits de la cause. En l'espèce, la prise en compte du droit congolais semble difficile, voire inappropriée. Tout d'abord, celui-ci prévoit la peine de mort pour les meurtres constitutifs de crimes contre l'humanité⁷¹. Le Statut de la Cour exclut toute peine de mort. Ensuite, le droit congolais ne prévoit pas de peines propres aux crimes de guerre. Si des meurtres, attaques contre la population civile, pillages et destructions, constitutifs de crime de guerre, venaient à être punis d'une peine équivalente à celle applicable à un crime de droit ordinaire, cela reviendrait à dénaturer la gravité des faits commis en l'espèce. Les objectifs de lutte contre l'impunité des auteurs de crimes considérés comme affectant l'humanité dans son ensemble et de prévention de tels crimes ne seraient pas atteints⁷².
39. Enfin, en l'espèce, G. Katanga a été reconnu responsable de crimes contre l'humanité et crimes de guerre pour avoir *contribué à la commission de ces crimes par un groupe de personnes agissant de concert* (Art. 25-3-d)). Cette disposition a été rédigée en vue

⁶⁹ *Concurring Opinion of Judge Christine Van den Wyngaert*, ICC-01/04-02/12-4, §24, aussi §§22-30.

⁷⁰ *Separate Opinion of Judge Adrian Fulford*, ICC-01/04-01/06-2842, §§8-9.

⁷¹ Loi 024-2002 portant Code pénal militaire, 18 novembre 2002, art. 169, Code Larcier, T. II, 2003, p. 57 (Annexe 2).

⁷² Voir les §§ 4, 5 et 9 du Préambule.

d'exclure précisément la notion de « complicité »⁷³. Les principes applicables en droit congolais en matière de fixation de la peine à une personne condamnée pour « complicité », au sens du droit congolais, ne pourrait dès lors pas trouver à s'appliquer en l'espèce. A défaut, cela viendrait tout simplement à méconnaître le Statut et les principes déjà déterminés par la présente Chambre quant à l'interprétation de l'article 25 (*supra*). Par ailleurs, si la Chambre cherchait cependant à tenir compte des règles applicables en droit congolais, l'article 5, al. 2, du Code pénal militaire semble être la forme de responsabilité qui pourrait être assimilée à celle retenue sous l'Article 25-3-d) du Statut. En vertu de cette disposition, sont considérés comme « auteurs d'une infraction », « *ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté pour l'exécution une aide telle que sans leur assistance, l'infraction n'eut pu être commise* »⁷⁴.

40. En l'espèce, les faits ont établi le rôle-clé, de G. Katanga dans la commission de crimes graves⁷⁵. La prétendue absence de toute position hiérarchique d'importance au sein des combattants walendu-bindi (selon les thèses de la Défense que le représentant légal conteste toujours) n'enlève rien à la gravité des faits. Même si G. Katanga n'aurait occupé, au moment des faits, aucune position hiérarchique d'importance – *quod non*, le fait qu'il ait joué un rôle-clé dans la commission des crimes justifie une lourde condamnation. Sans lui et le soutien qu'il a apporté aux combattants, Bogoro n'aurait pas pu être décimé de ses habitants et de ses biens, comme cela l'a été. L'attaque du 24 février 2003 a été un véritable coup de force, grâce à la contribution de G. Katanga.

⁷³ W. SCHABAS, *The International Criminal Court : A Commentary on the Rome Statute*, Oxford, Oxford University Press, 2010, pp. 436-437; K. AMBOS, « Article 25 : Individual Criminal Responsibility », in *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, sous dir. O. TRIFFTERER, Munich, Verlag C.H. Beck oHG, 2008, p. 757, note 24.

⁷⁴ Voir Extraits de la Loi 024-2002 portant Code pénal militaire, 18 novembre 2002, 18 novembre 2002, Code Larcier, T. II, 2003, p. 42 (Annexe 2).

⁷⁵ Voir les conclusions de la Majorité, Jugement, partic. §§1670-1691.

(2) CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

41. Outre la gravité des crimes, la Chambre peut prendre en compte des circonstances aggravantes. Elle veillera cependant à ne pas retenir les mêmes éléments pour apprécier ces circonstances et la gravité des crimes⁷⁶.

(a) La vulnérabilité particulière des victimes

42. Tant le TPIR que le TPIY ont retenu le jeune âge et la qualité des victimes (femmes, enfants, personnes âgées) comme circonstances aggravantes⁷⁷.
43. En l'espèce, beaucoup de femmes et d'enfants ainsi que des personnes âgées ont été tués ou blessés alors qu'ils étaient sans défense et parfaitement reconnaissables des attaquants⁷⁸. Ces éléments doivent être retenus comme facteurs aggravants.

(b) La cruauté particulière du crime

44. Les éléments de preuve ont établi la cruauté dont les attaquants ont fait preuve : certaines victimes ont été déshabillées ; certains corps ont été démembrés ; les coups de machettes étaient le plus souvent donnés au cou et aux jambes ; les victimes criaient et suppliaient de les épargner⁷⁹.
45. Toute attaque contre une population civile n'implique pas nécessairement qu'elle soit menée avec cruauté. En l'espèce, c'est pourtant l'approche qui a été adoptée par les attaquants, tel un acte de vengeance à l'encontre de la population hema qu'ils

⁷⁶ Chambre de première instance I, *Le Procureur c. T. Lubanga Dyilo*, *Decision on Sentence pursuant to Article 76 of the Statute*, 10 juillet 2012, ICC-01/04-01/06-2901, §35. Jurisprudence constante de la Chambre d'appel des TPI : TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. M. Nikolić*, IT-02-60/1-A, Arrêt relatif à la sentence, 8 mars 2006, § 58 ; Chambre d'appel, *Le Procureur c. D. Milosevic*, IT-98-29/1-A, Arrêt, 12 novembre 2009, § 306.

⁷⁷ TPIR, Chambre de première instance III, *Le Procureur c. V. Rutaganira*, TPIR-95-1C-T, Jugement portant condamnation, 14 mars 2005, § 143 ; Chambre de première instance III, *Le Procureur c. M. Muhimana*, ICTR-95-1B-T, Jugement et sentence, 28 avril 2005, §607 ; TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Kordić et Čerkez*, IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004, §1088 ; Chambre de première instance I (section A), *Le Procureur c. V. Blagojević et D. Jokić*, IT-02-60-T, Jugement, 17 janvier 2005, §844.

⁷⁸ Voir notamment : **P-268**, T. 107, pp. 46-47 ; pp. 57-58 ; pp. 60-61 ; **P-132**, T. 138, p.82-l.11-14 ; **P-161**, T. 110, pp. 67-68 ; T.111, pp. 6-8 ; **V-2**, T. 231, pp. 30-31, pp.36-41 ; T. 233, p. 14, l.2-11 ; Jugement, partic. §§ 816, 819, 825, 858, 864 ; Annexe F au Jugement, p. 3.

⁷⁹ **P-268**, T. 107, p. 15, l. 21-22, p. 17, l. 1-9, pp. 44-47, pp. 57-61 ; **P-287**, T-129, p.38-39 ; **D2-176**, T. 256, p. 34, l. 10-12 ; **P-161**, T. 111, pp.7-9 ; **P-132**, T. 140, pp. 41-42 ; **P-353**, T. 213, pp. 19-21, T. 215, p. 26 ; **P-323**, T. 117, p. 41, l. 3-5, p. 59, l. 21-25 ; **D02-176**, T-256, p. 34. Voir aussi Jugement, §§826-827, 860 et 864.

assimilaient à leur « ennemi »⁸⁰. Ces éléments doivent également être pris en compte au titre de circonstances aggravantes.

(c) Mobile ayant un aspect discriminatoire

46. Les motivations discriminatoires fondées sur l'origine ethnique constituent des circonstances aggravantes à prendre en compte⁸¹.
47. En l'espèce, la Majorité a souligné les motivations ethniques sous-jacentes à l'attaque de Bogoro (et d'autres localités entre 2002 et 2003) par les attaquants walendu-bindu⁸². De fait, cette motivation discriminatoire transparaît également des nombreux témoignages sur le déroulement de l'attaque. Ainsi, les habitants interceptés par les attaquants étaient systématiquement interrogés sur leur origine ethnique. De nombreuses victimes ont eu la vie sauve parce qu'elles ont prétendu être d'une autre ethnique que l'ethnie hema⁸³. Ces éléments sont également des facteurs aggravants.

(3) SITUATION PERSONNELLE DU CONDAMNÉ ET CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES

48. Faisant état des principes applicables à la peine, suivant les instructions de la Chambre, la Défense énumère une série de circonstances atténuantes tenant à la situation personnelle de tout condamné, sans toutefois les appliquer directement à G. Katanga en l'espèce⁸⁴. Dans ces circonstances, le représentant légal se contentera ici de remarques générales, faites sous réserve des soumissions à venir de la Défense.

(a) Le jeune âge de G. Katanga

49. En février 2003, G. Katanga a 24 ans⁸⁵. A l'époque, il avait déjà une formation militaire accomplie⁸⁶ et une réputation de bravoure et celle d'être un « bon

⁸⁰ Jugement, §§ 707-709 ; 718.

⁸¹ TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. D. Kunarac et al.*, IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002, § 357. En l'espèce, la discrimination ethnique n'était pas en soi un élément constitutif requis du crime contre l'humanité ou du crime de guerre. Cet élément peut donc être retenu au titre de circonstance aggravante : TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. T. Blaskić*, IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004, § 695.

⁸² Jugement, §§ 696-718.

⁸³ **P-268**, T. 107, p. 41 ; **P-233**, T. 84, p. 13, l. 4-13, T.86, pp. 17-19 et pp. 21-22 ; **P-287**, T. 129, p. 29, l. 14-22, p. 34 ; **P-353**, T. 213, p. 21 ; **P-161**, T. 190, pp. 39-40 ; **D2-176**, T. 256, p. 26 ; voir aussi Jugement, § 826

⁸⁴ ICC-01/04-01/07-3443, §§45-47 et 51-55.

⁸⁵ G. Katanga est né le 28 avril 1978.

⁸⁶ Elevé par un oncle militaire, bon chasseur, combattant dans le cadre de l'auto-défense, Jugement, §§1247-1249.

commandant »⁸⁷. Il avait la confiance de l'un des féticheurs les plus importants, Kasaki⁸⁸, et plus largement celle des sages de sa communauté, à tel point qu'il se voit confier la tâche, dès octobre 2002, de rencontrer le Commandant Hilaire⁸⁹. Il était en charge du ravitaillement et de la distribution des armes et munitions aux combattants⁹⁰. Il n'était clairement pas un jeune débutant inexpérimenté et il était informé des règles qui doivent, en principe, présider à la conduite d'hostilités (en ce compris, l'obligation ne pas s'en prendre aux civils et à leurs biens)⁹¹. La Majorité a conclu à une réelle autorité sur le plan militaire de G. Katanga à l'échelle de la collectivité⁹².

50. Le critère du jeune âge de G. Katanga n'est, par ailleurs, pas une caractéristique propre à ce dernier. Malheureusement, beaucoup de chefs de guerre en Afrique et, en particulier, en RDC ont commencé « leur carrière » très jeune⁹³. On rappellera à cet égard le jugement dans l'affaire *Jelusic* :

« Parmi les circonstances atténuantes citées par la défense, la Chambre tiendra compte de l'âge de l'accusé. Il est actuellement âgé de 31 ans, et avait 23 ans à l'époque des faits. La Chambre tient également compte du fait que l'accusé n'a jamais été condamné pour des crimes violents et qu'il est le père d'un enfant en bas âge. Néanmoins, comme indiqué par la Chambre saisie de l'affaire Furundžija, c'est la situation de beaucoup d'accusés et, dans une affaire aussi grave, les juges ne peuvent pas accorder trop de poids à ces considérations »⁹⁴.

⁸⁷ D2-148, T. 280, p. 9, l. 13-l. 21 ; Jugement, § 1250.

⁸⁸ G. Katanga, T. 324, p. 60 à 64 et 70 ; Jugement, §§1257-1258.

⁸⁹ G. Katanga, T. 315, p. 61 à 62 ; T. 316, p. 12 à 13 ; Jugement, §§1261-1263 et 1269 ;

⁹⁰ G. Katanga, T. 315, p. 61 ; G. Katanga, T. 318, p. 17 ; T. 317, p. 46 ; Jugement, §§1278, 1291-1293.

⁹¹ G. Katanga, T. 316, p. 38

⁹² Jugement, partic. §§ 1297, 1342-1343.

⁹³ Par ex. : B. Ntaganda, né en 1973. Dès l'âge de 17 ans, il rejoint le FPR. Il rejoindra ensuite l'UPC, où il occupera une position de commandant (voir *Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Annex A1: Prosecution's submission of its presentation of evidence at the confirmation of charges hearing*, 14 février 2014, ICC-01/04-02/06-258-AnxA1 ; *Procureur c. Bosco Ntaganda, Annex B1: Prosecution's submission of its presentation of evidence at the confirmation of charges hearing*, 14 février 2014, ICC-01/04-02/06-258-AnxB1 ; <http://www.bbc.com/news/world-africa-17689131>).

⁹⁴ TPIY, Chambre de première instance I, IT-95-10-T, *Le Procureur c. G. Jelusic*, Jugement, 14 décembre 1999, §124.

(b) Son comportement au cours du procès et l'expression de remords

51. Le représentant légal note le Rapport du Greffe [EXPURGE]⁹⁵.
52. A ce jour, de l'opinion de victimes, la déposition de G. Katanga et son comportement en audience n'ont cependant pas fait apparaître l'expression d'un quelconque remord sincère. Au contraire, le condamné a difficilement admis que des civils aient pu être tués⁹⁶. C'est après plusieurs questions et réponses évasives qu'il répondra qu'il ne peut pas dire que les gens ne sont pas morts⁹⁷. Il refuse cependant de parler de massacre et minimise le nombre de victimes. De son avis, il s'agissait de « balles perdues »⁹⁸. De tels propos sont particulièrement choquants pour les survivants. De même, ses propos niant les pillages, notamment toute possibilité d'élevage à Bogoro⁹⁹, ne sont pas admissibles aux yeux des victimes et ne traduisent certainement pas une quelconque sympathie ou remord à leur égard.
53. Enfin, les victimes n'ont pas connaissance qu'une quelconque démarche de la part de G. Katanga pour les indemniser. Dans son Rapport, le Greffe [EXPURGE]¹⁰⁰.

(4) AUTRE CIRCONSTANCE : L'ATTEINTE AUX DROITS DE LA DÉFENSE

54. La Défense soutient que lorsque les droits du condamné, en ce compris son droit à être informé sans délai des charges retenues contre lui, ont été violés, la Chambre peut ordonner une réduction de la peine. En l'espèce, la Majorité a cependant conclu au plein respect des droits de l'accusé¹⁰¹.

II. TYPES DE PEINES

55. L'article 77 du Statut prévoit qu'outre la peine d'emprisonnement, la Chambre peut prononcer une peine d'amende. Le représentant légal note le Rapport du Greffe faisant état de l'indigence du condamné et de l'absence d'information plus récente en sens contraire¹⁰².

⁹⁵ ICC-01/04-01/07-3453-Conf-Anx.

⁹⁶ G. Katanga, T. 318, pp. 29-31; T324, p. 36

⁹⁷ G. Katanga, T. 324, pp. 36-37.

⁹⁸ *Ibidem* ; T. 322, pp. 59-61.

⁹⁹ G. Katanga, T. 318, pp. 24-26 ; T. 324, pp. 56-57.

¹⁰⁰ ICC-01/04-01/07-3453-Conf, §3.

¹⁰¹ Jugement, pp. 595-662.

¹⁰² ICC-01/04-01/07-3453-Conf, §§1-2.

III. PRISE EN COMPTE DE LA DUREE DE LA DETENTION DE G. KATANGA

56. La Défense a déjà indiqué son intention de solliciter la déduction du temps que G. Katanga a passé en détention en RDC en application de l'Article 78(2), 2^e phrase du Statut¹⁰³. A défaut d'indications précises sur les arguments juridiques et factuels, le représentant légal n'est pas en position d'adresser cet argument. Il soumettra, le cas échéant, des observations en réponse sur ce point.

CONCLUSION

57. En l'espèce, certains seront peut-être tentés de soutenir que, comparé à d'autres dossiers de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre, le nombre de victimes de l'attaque Bogoro du 24 février 2003 est minime ou encore que l'accusé n'a joué qu'un « rôle accessoire ». Une telle analyse abstraite ne tiendrait pas compte des circonstances propres de l'espèce. La gravité des crimes ne doit pas simplement s'évaluer au nombre d'individus affectés par l'attaque. Elle doit aussi tenir compte de ses effets à long terme sur les victimes. L'ampleur du dommage ne concerne pas quelques individus, mais un village dans son ensemble et, plus particulièrement, l'une de ses communautés – la communauté hema – qui constituait la majorité des habitants de ce village et qui a été particulièrement affectée.
58. Dans son évaluation de la gravité du crime dans l'affaire *Deronjić*, la Chambre de première instance II a tenu compte du fait que le crime n'affectait pas seulement des individus, mais une communauté dans son ensemble. Elle a également tenu compte des difficultés des victimes à retourner dans leur village, en raison, notamment, du souvenir traumatisant de l'attaque¹⁰⁴. Il n'est pas exagéré de dire qu'à ce jour, l'attaque de Bogoro a eu un impact sur plusieurs générations. Les victimes, leurs enfants, voire leurs petits-enfants, n'ont tout simplement pas encore réussi à retrouver le niveau de vie précédent l'attaque. En raison du traumatisme de l'attaque, ils vivent dans l'angoisse de retourner s'installer à Bogoro.

¹⁰³ ICC-01/04-01/07-3448, §8. Art. 78(2) : « [...] [la Chambre] peut également déduire toute autre période passé en détention en raison d'un comportement lié au crime ».

¹⁰⁴ IT-02-61-S, Jugement portant condamnation, 30 mars 2004, §219.

59. G. Katanga a joué un rôle-clé dans la commission de ces crimes. La façon dont l'attaque a été menée, notamment à l'égard des plus faibles et des innocents (les femmes et les enfants), fondée sur des motivations ethniques, doit également être prise en compte. A ce stade, le représentant légal ne voit pas de circonstance atténuante à ce point pertinente qu'elle aurait un impact significatif sur la peine.
60. Les victimes continuent à ce jour à vivre les attaques incessantes de membres du FRPI, anciens compagnons de G. Katanga¹⁰⁵. Il est temps que la justice internationale leur envoie un message clair : de tels actes ne peuvent plus être tolérés.

PAR CES MOTIFS, le représentant légal **PRIE RESPECTUEUSEMENT** la Chambre

1) DE FAIRE DROIT aux présentes ;

2) D'ORDONNER la reclassification publique du Rapport du Greffe n° 3453 (à l'exclusion de son Annexe).



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal commun
du groupe principal des victimes

Fait le 7 avril 2014, à Bruxelles (Belgique).

¹⁰⁵ *Report of the Secretary-General on the United Nations Organization Stabilization Mission in the Democratic Republic of the Congo*, S/2014/157, 5 mars 2014, §§ 28, 61; Bulletin d'information humanitaire n°7/14 du 26 février 2014, Bureau de la coordination des affaires humanitaires RDC; Déclaration du Coordonnateur humanitaire en République Démocratique du Congo, Moustapha Soumaré, sur le décès de personnel soignant et des civils ainsi que le déplacement de milliers de personnes en Ituri, Province Orientale, 26 septembre 2013.